

Statuts

(Statuts tels que modifiés par l'Assemblée Générale du 6 avril 2019)

de l'association du Centre Formation et de Promotion des Maisons Familiales Rurales de :

.....

TITRE PREMIER CONSTITUTION

Article 1

Est créée une association, régie par la loi du 1er Juillet 1901 sous le titre de :
association du Centre de Formation et de Promotion des Maisons Familiales Rurales de
..... et donc la durée est illimitée.

Elle est désignée dans les présents statuts par le terme « l'association ».

Article 2

Son siège social est établi à Il pourra
être déplacé par décision du conseil d'administration.

TITRE II BUTS ET MOYENS D'ACTION

Article 3

L'association a pour objet :

1/ l'accompagnement de projets, la promotion des personnes et la gestion
des compétences notamment par le conseil, la formation, la validation
des acquis de l'expérience et tout autre moyen concourant à ces
objectifs. Elle conduit ces actions notamment dans le cadre de la
formation continue et de l'apprentissage, et dans un souci de
développement des personnes, des organisations, des entreprises et des
territoires.

2/ de participer à l'animation et au développement des territoires.

A ces fins, l'association crée et gère un centre de formation et de promotion qui
s'appuie sur les principes généraux des Maisons Familiales Rurales.

Elle pourra accomplir toutes activités d'éducation populaire ainsi que toutes actions à caractère éducatif, social, familial ou professionnel complémentaires à son objet principal.

L'association pourra éventuellement proposer des activités complémentaires d'accueil, de repas, d'hébergement dont les recettes permettent de concourir à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 4

Peuvent demander leur adhésion à l'association :

1) les associations des Maisons Familiales Rurales, Instituts Ruraux, fédérations départementales / interdépartementales / territoriales et régionales de Maisons Familiales Rurales, situées dans

2) les personnes morales, notamment les organisations rurales et en particulier les organismes professionnels et familiaux, et les *organisations à vocation générale, sociale, ou de caractère économique, ainsi que les personnes physiques intéressées à la vie et au développement de l'association du centre,*

dont la demande d'admission est acceptée ou refusée par le conseil d'administration sous réserve de confirmation par l'assemblée générale suivante.

Article 5

La qualité de membre de l'association se perd par démission et radiation prononcée par le conseil, pour non paiement de la cotisation annuelle, ou par l'assemblée générale pour motif grave et sur proposition du conseil.

TITRE III ADMINISTRATION

Article 6

L'assemblée générale est composée des membres suivants :

1) Les représentants des associations de Maisons Familiales Rurales, Instituts Ruraux, fédérations départementales/ interdépartementales / territoriales et régionales. Ils disposent chacun d'un mandat.

Ils constituent le collège des Maisons Familiales Rurales.

2) Les représentants des personnes morales et les personnes physiques visées à l'article 4.2 qui constituent le deuxième collège.

Ces deux collèges de l'assemblée générale bénéficient d'un nombre égal de mandats pour les délibérations.

Pour ce faire, le conseil d'administration de l'association détermine avant chaque assemblée générale, compte tenu du nombre de personnes morales et physiques telles que visées à l'article 4.2, le nombre de mandats du collège des Maisons Familiales Rurales.

Les titulaires de mandats devront être désignés par les Fédérations départementales / interdépartementales / territoriales et régionales, les Maisons Familiales Rurales et Instituts.

Les mandats sont révocables et renouvelables.

Article 7

L'assemblée générale est convoquée par lettres individuelles au moins dix jours à l'avance.

Chaque titulaire d'un mandat dispose d'une voix.

Tout membre de l'assemblée peut se faire représenter par mandat écrit par un autre membre de l'assemblée faisant partie du même collège.

Aucun membre ne peut toutefois disposer de plus de trois voix, y compris la sienne.

Article 8

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

L'assemblée générale :

- entend, discute et approuve le rapport d'activité et le rapport financier présentés par le conseil d'administration ;
- désigne le commissaire aux comptes et son suppléant, entend son rapport annuel ;
- vote le projet de budget ;
- fixe les cotisations des différentes catégories de membres et leurs modalités de versement ; il n'est pas appelé de cotisation auprès des membres visés au 1/ de l'article 6 ;
- pourvoit quand il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration ;
- autorise ou accepte toutes acquisitions ou apports d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, toute location pour une durée supérieure à 12 ans, ainsi que toute constitution d'hypothèque et tous emprunts pour une somme supérieure au montant fixé par le règlement intérieur de l'association ;

- et d'une manière générale, délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour touchant au développement de l'association et à la gestion de ses intérêts.

Article 9

L'assemblée générale extraordinaire a les mêmes pouvoirs que l'assemblée générale ordinaire, mais elle peut seule modifier les statuts, ou dissoudre l'association.

Elle est convoquée, par lettre, avec un préavis de 15 jours par le conseil ou à la demande de la moitié au moins des membres délibératifs.

Elle délibère valablement lorsqu'elle réunit les 2/3 de ses membres délibératifs présents ou représentés, les votes sont acquis à la majorité des 2/3.

Article 10

Faute de réunir les quorums ci-dessus indiqués, l'assemblée générale extraordinaire est reconvoquée par lettre avec le même ordre du jour, dans le mois suivant. En deuxième réunion, elle délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La majorité des 2/3 sera nécessaire pour chacun des votes.

Article 11

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 9 membres au moins et 24 au plus, élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Le conseil d'administration est composé :

- d'un tiers de représentants du collège des Maisons Familiales Rurales,
- de deux tiers de représentants des personnes visées à l'article 4.2.

Le conseil se renouvelle par tiers tous les ans ; les membres sortants sont tirés au sort dans chaque catégorie pour les deux premiers renouvellements, puis sont ensuite déterminés par ordre d'ancienneté.

Trois absences de suite non motivées aux réunions du conseil d'administration sont considérées comme une démission.

En cas de vacance de poste, pour quelque cause que ce soit, le conseil peut se compléter par cooptation d'un administrateur désigné à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les administrateurs ainsi nommés restent en fonction jusqu'à expiration du mandat de ceux qu'ils remplacent.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Leurs fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites ; ils peuvent être remboursés des frais occasionnés par l'exercice de leur fonction.

Le conseil d'administration peut inviter à titre consultatif des représentants d'organismes intéressés par les activités de l'association, et agréés par lui.

Article 12

Après chaque renouvellement, le conseil élit en son sein, à bulletin secret :

- un Président,
- un ou deux Vice-Présidents,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,
- un ou plusieurs membres,

qui constituent le bureau.

Article 13

Le conseil, en dehors des attributions réservées aux assemblées générales, a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour la gestion de l'association ; il peut agir en son nom et faire toutes les opérations relatives à son objet. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, notamment à son bureau.

Le Président représente l'association en justice dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Article 14

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, aux époques fixées par lui et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, soit à l'initiative du Président, soit à la demande du tiers de ses membres. Il est convoqué par le Président.

Tout membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre du conseil faisant partie de la même catégorie que lui, chaque membre du conseil ne pouvant cependant disposer que d'un seul mandat en plus du sien.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 15

Le Directeur du Centre participe aux réunions d'assemblées générales, de conseils d'administration et de bureau sauf lorsque ces instances délibèrent à son sujet.

TITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 16

Pour toutes les questions non précisées aux présents statuts, le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur.

Article 17

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- 1) les cotisations de ses membres,
- 2) les apports soit en nature, soit en argent,
- 3) les produits des fêtes, manifestations, services et autres activités organisées par ses soins,
- 4) les revenus de ses biens meubles et immeubles,
- 5) les subventions qu'elle pourra légalement recevoir,
- 6) et d'une manière générale, toutes ressources conformes à la législation en vigueur.

L'association pourra posséder directement, par voie d'achat ou d'apport, ou prendre à bail tous terrains et locaux nécessaires à la réalisation de son objet, emprunter ou prêter les sommes également nécessaires à la réalisation de celui-ci.

Article 18

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements pris par elle ou des condamnations qui seraient prononcées contre elle.

TITRE V RELATIONS INSTITUTIONNELLES

Article 19

L'association adhère à l'Union Nationale des Maisons Familiales Rurales d'Education et d'Orientation, à la fédération départementale / interdépartementale / territoriale des Maisons Familiales de et à la fédération régionale des Maisons Familiales Rurales de adhérentes à ladite Union Nationale, s'engage à en respecter les statuts, à en régler les cotisations, à ne modifier ses statuts qu'après acceptation de l'Union Nationale et à se conformer aux normes établies par celle-ci.

L'association ne peut adhérer à l'Union Nationale et refuser d'adhérer ou retirer son adhésion à la fédération départementale / interdépartementale / territoriale ou régionale.

Article 20

L'adhésion à l'Union Nationale des Maisons Familiales Rurales, aux fédérations départementales / interdépartementales / territoriales et régionales implique l'engagement de :

- fournir à l'Union et aux fédérations départementales / interdépartementales / territoriales et régionales, les informations demandées et notamment le compte de résultats et le bilan annuels,
- accepter les contrôles de l'Union Nationale,
- respecter les conventions collectives signées par l'Union Nationale.

Article 21

A la demande de la fédération départementale / interdépartementale / territoriale ou régionale ou à l'initiative de l'Union Nationale des Maisons Familiales Rurales, cette dernière pourra décréter un état de crise motivé par une des situations suivantes :

- non fonctionnement de l'association notamment de l'assemblée générale ou du conseil d'administration,
- mise en cause grave des principes définis à l'article 3 ci-dessus,
- situation mettant gravement en péril l'existence de l'établissement telle que : situation financière, défaillance du recrutement ou de l'équipe de cadres,
- ou toute autre situation jugée par l'Union Nationale comme justifiant la mise en œuvre des articles 21 et 22 des présents statuts.

Article 22

Dans le cas d'état de crise reconnu selon l'article 21 ci-dessus, l'Union Nationale ou la fédération départementale / interdépartementale / territoriale ou régionale mandatée par ladite Union pourra convoquer directement une assemblée générale ordinaire et la présider.

L'Union Nationale ou la fédération départementale / interdépartementale / territoriale ou régionale qui a convoqué l'assemblée générale pourra demander à celle-ci de décider de désigner un comité restreint pour assurer tous les pouvoirs dévolus au conseil d'administration, en remplacement de celui-ci.

Ce comité restreint exercera les pouvoirs mentionnés à l'article 13 et désignera un Président qui assurera les pouvoirs définis à ce même article.

Son mandat sera limité à une année et le comité restreint aura pour mission de préparer la désignation d'un nouveau conseil d'administration conformément à l'article 11 des statuts.

Article 23

En cas d'exclusion prononcée par l'Union Nationale des Maisons Familiales conformément aux statuts de cette dernière ou en cas de démission conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901, l'association abandonnera toute référence, dans son titre comme dans toute publication à caractère promotionnel ou commercial, aux termes « Maison Familiale Rurale d'Education et d'Orientation » considérée comme propriété de l'UNMFREO.

TITRE VI DISSOLUTION

Article 24

L'association n'est pas dissoute par le retrait ou l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres.

Article 25

En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs munis de tous pouvoirs.

L'actif s'il existe, est attribué par l'assemblée générale à une ou plusieurs associations de Maisons Familiales Rurales, Instituts Ruraux, ou fédérations départementales / interdépartementales / territoriales et régionales, affiliées à l'Union Nationale des Maisons Familiales Rurales d'Education et d'Orientation.

Article 26

Les présents statuts, approuvés par l'Union Nationale des Maisons Familiales Rurales, ont été adoptés par l'assemblée générale réunie à
le